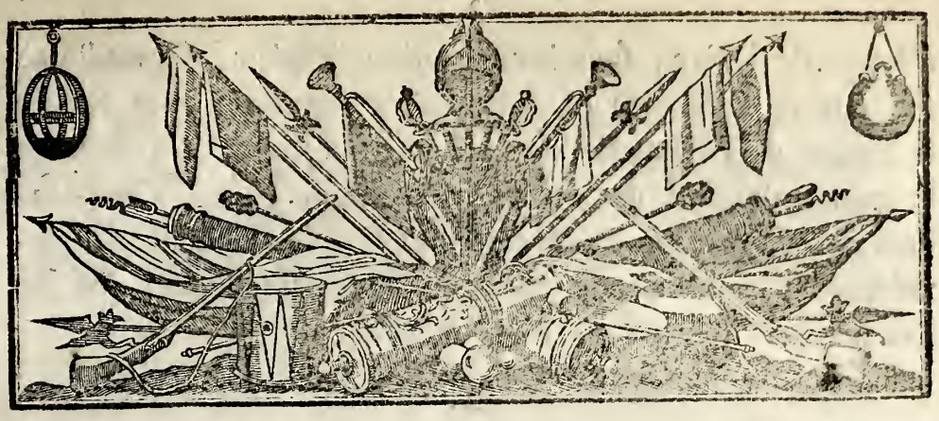

Cc.
folio
FRC
10208

RÈGLEMENT DU ROI,

Concernant la compoſition, les appointemens & la ſolde de la Garde de Sa Majeſté.

Du 13 Novembre 1791.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant que ſa Garde ſoit ſur pied & en état de ſervir au premier janvier prochain, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les régimens d'Infanterie de ligne, & bataillons

LIBRARY

d'Infanterie légère, fourniront les Sous-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours qui leur ſeront demandés pour former la moitié de l'Infanterie de la Garde du Roi ; le Miniſtre de la guerre donnera des ordres en conſéquence aux Commandans des Corps, qui ſe concerteront avec les Conſeils d'adminiſtration, pour que le choix ne porte abſolument que ſur des hommes ſuſceptibles d'y être admis.

2.

Tous les hommes deſtinés à former l'Infanterie de la Garde du Roi, ſeront de la taille de cinq pieds quatre pouces & au deſſus, & d'une bonne tournure. Ceux tirés des troupes de ligne auront au moins quatre ans de ſervice : les Sous-officiers ſeront âgés de vingt-cinq à quarante ans ; les Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, de vingt à trente.

3.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Commandans des Corps & les Conſeils d'adminiſtration portent l'attention la plus ſcrupuleuſe ſur le choix des hommes qui doivent compoſer ſa Garde, & Elle entend que cette récompenſe de leurs ſervices ne puiſſe concerner que ceux qui réuniſſent à la taille & à la tournure preſcrites, l'avantage d'une intelligence reconnue, & le mérite d'une conduite ſans reproche ; ce qui devra être conſtaté par un certificat du Conſeil d'adminiſtration, délivré à chacun de ces hommes au moment de ſon départ, pour ſe rendre au lieu de raſſemblement qui lui ſera indiqué.

4.

Il ſera tenu compte à la caiſſe des régimens ; des ſommes qu'auroient payées à la maſſe générale ceux qui en ſeront tirés pour former la Garde du Roi, comme s'ils euſſent obtenu leur congé de grâce, ſuivant la Loi concernant les dégagemens.

5.

Le décompte de la maſſe de linge & chauſſure de chaque homme, ſera arrêté à l'époque de ſon départ du régiment, & ce décompte devant être employé à former la maſſe qu'il devra avoir, il lui ſera remis un état ſigné par le quartier-maître-tréſorier qui en certifiera le montant, pour qu'il lui en ſoit tenu compte à ſon arrivée au lieu de raſſemblement. Ces ſommes qui ſeront portées au compte de chaque homme, conformément au certificat dont il ſera muni, reſteront dans les caiſſes des régimens, & ſerviront à acquitter une partie de celles que le Roi fera rembourſer pour le prix des dégagemens.

6.

Il ſera payé à chaque homme, pour ſe rendre au lieu de raſſemblement, quatre ſous par lieue, dont l'avance ſera faite par la maſſe générale des régimens, & Sa Majeſté en ordonnera le rembourſement d'après les états certifiés par les Conſeils d'adminiſtration.

7.

Le Roi ſe fera rendre compte par le Commandant général

de ſa Garde, des ſoins que les Commandans des Corps & les Conſeils d'adminiſtration auront donnés au choix des hommes, & Sa Majeſté témoignera ſa ſatisfaction à ceux qui auront rempli ſes intentions.

8.

L'intention de Sa Majeſté étant que tous les citoyens puiſſent participer à la compoſition de ſa Garde, elle autoriſe le Commandant général à y admettre les Gardes nationaux & les fils de citoyens actifs qui ſe préſenteront, & qu'il en aura jugé ſuſceptibles.

9.

Sa Majeſté fera délivrer des congés, en témoignage de ſa ſatisfaction, à tous les hommes de ſa Garde qui s'étant bien conduits, demanderont à ſe retirer; & Elle prononcera dans le Règlement qu'Elle ſe propoſe de rendre, ſur les retraites qu'Elle accordera à ceux qui en ſeront ſuſceptibles par l'ancienneté de leurs ſervices.

10.

Tout homme reçu dans la Garde du Roi, ne ſera point engagé; mais dans le cas où il voudroit ſe retirer, il devra en prévenir trois mois d'avance, & il en ſera fait note ſur un regiſtre tenu à cet effet par le Conſeil d'adminiſtration.

11.

Les hommes de la Garde du Roi, qui, par une inconduite marquée, ou par quelque faute grave, ſe mettroient dans

le cas d'être rayés du tableau, ſeront privés de congé, & ne pourront prétendre à aucune eſpèce de traitement.

12.

Tout homme qui quittera la Garde du Roi, de quelque manière que ce ſoit, ne pourra emporter aucunes parties d'habillement, ſi elles n'ont pas ſervi le temps qui ſera preſcrit par le Règlement concernant l'habillement.

13.

Les appointemens & ſolde, ainſi que les différentes maſſes, ſeront payés au complet, à compter du 1.er janvier 1792, conformément au tableau annexé au préſent Règlement, ſavoir: les appointemens par mois de trente jours, & les ſoldes & maſſes en raiſon du nombre effectif de jours dont chaque mois eſt compoſé.

14.

Indépendamment de la ſolde, le Roi accorde un fonds de ſoixante livres par homme & par an, ſur lequel chaque Sous-officier, Garde, Tambour & Trompette préſent au Corps, recevra trois ſous par jour pour lui tenir lieu d'une ration de pain; & dans le cas d'une augmentation marquée ſur le prix du pain, il ſera accordé à chaque homme ſur ce même fonds une plus-value qui ſera proportionnée à l'augmentation.

15.

Tous les régimens de Carabiniers, Cavalerie, Huſſards,

Dragons & Chaſſeurs à cheval fourniront les Sous-officiers, Carabiniers, Cavaliers, Huſſards, Dragons, Chaſſeurs & Trompettes qui leur ſeront demandés pour former partie de la Cavalerie de la Garde du Roi.

16.

Les hommes deſtinés pour la Cavalerie ſeront de la taille de cinq pieds cinq pouces & au-deſſus, & d'une bonne tournure; ceux tirés des troupes de ligne auront au moins quatre ans de ſervice; les Sous-officiers ſeront âgés de trente-cinq à quarante ans, & les Cavaliers & Trompettes, de vingt à trente.

17.

Sa Majeſté, pour aſſurer un ſort avantageux à la Cavalerie de ſa Garde, & la mettre à portée de ſuffire au ſervice qu'Elle ſera dans le cas d'en exiger, veut bien diſpenſer les Cavaliers du panſement journalier de leurs chevaux & des corvées du quartier; en conſéquence, Elle permet l'établiſſement de cent vingt Valets d'écurie, à chacun deſquels elle accorde trente ſous par jour.

18.

Sa Majeſté permet également l'établiſſement de ſoixante Valets pour les corvées du quartier de l'Infanterie, aux mêmes gages de vingt-cinq ſous par jour.

19.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14 du préſent Règlement, ſont communs à l'Infanterie & à la Cavalerie de la Garde du Roi.

20.

Le Commandant général de la Garde du Roi aura trois Aides-de-camp, dont le premier aura le grade de Lieutenant-colonel, & les deux Maréchaux-de-camp auront chacun un Aide-de-camp.

21.

Le Roi établit par le préſent Règlement un Commiſſaire des guerres, un Secrétaire général, un Quartier-maître général, deux Quartiers-maîtres Tréſoriers & un Médecin, qui ſeront attachés à ſa Garde.

22.

Sa Majeſté fournira au moment de la formation de ſa Garde, les chevaux néceſſaires à la Cavalerie, & le Conſeil d'adminiſtration pourvoira par la ſuite, à leur entretien & aux remontes : ces dépenſes ſeront priſes ſur la maſſe générale dont il ſera parlé ci-après.

23.

Le Roi autoriſe les Officiers de la Cavalerie de ſa Garde, pour cette fois-ci ſeulement, à choiſir des chevaux parmi ceux qu'Elle fournira à ſadite Garde, en les payant au prix de l'eſtimation. Le Maréchal-de-camp, les Colonels & Lieutenans-colonels pourront en prendre chacun deux ; le Maréchal-de-camp & les Officiers ſupérieurs de l'Infanterie jouiront du même avantage.

24.

Les Officiers compoſant l'État-major général de la Garde

du Roi, & les Officiers ſupérieurs de l'Infanterie de ladite Garde, à commencer du 1.er janvier prochain, jouiront par jour, indépendamment des appointemens qui leur ſont fixés, du nombre de rations de fourrage ci-après déterminé.

SAVOIR:

	Rations.
Le Commandant général, de.....	8
Chacun des deux Maréchaux-de-camp, de.....	6
Chacun des deux Adjudans généraux, de.....	4
Chaque Colonel, de.....	3
Chaque Lieutenant-colonel, de.....	2
Le Commiſſaire des guerres, de.....	2
Et chacun des Aides-de-camp, de.....	2

Ces rations leur ſeront fournies en nature, du magaſin de la Cavalerie de la Garde du Roi, mais ils pourront s'en faire rembourſer ſur le prix qui ſera fixé.

Quant aux rations de fourrage attribuées aux Officiers ſupérieurs & Officiers particuliers de la Cavalerie, le nombre en eſt déterminé dans l'état des appointemens & ſolde de la Cavalerie, ci annexé.

Fait à Paris, le treize novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* LAPORTE.

ÉTAT des Appointemens & Solde de la Garde du Roi.

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

	Nombre d'hommes.	PAR JOUR.	PAR AN.	TOTAUX.
Le Commandant-gén.l Lieut.t-général..	1.	100l 11f 11d	36,000l.	36,000.l
Maréchaux de camp.....	2.	50. 11 11	18,000.	36,000.
Adjudant général de l'Infanterie.....	1.	25. 11 11	9,000.	9,000.
Adjudant général de la Cavalerie....	1.	25. 15. 11	9,300.	9,300.
Aide-de-camp, Lieutenant-colonel....	1.	12. 10. 11	4,500.	4,500.
Aides-de-camps.....	4.	7. 10. 11	2,700.	10,800.
Commissaire des guerres.....	1.	19. 3. 4.	6,900.	6,900.
Secrétaire général.....	1.	8. 6. 8.	3,000.	3,000.
Un Médecin.....	1.	11. 2. 2.$\frac{3}{4}$	4,000.	4,000.
				119,500.

INFANTERIE de la garde du Roi.

		NOMBRE d'hommes.	PAR JOUR	PAR AN DE 365 JOURS.	TOTAUX.
OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR.	Colonels	3.	25[l] ″[s] ″[d]	9000[l] ″[s] ″[d]	27000[l] ″[s]
	1.[rs] Lieut.[ts]-colonels	3.	18. 1. 1 1/3.	6500. ″ ″	19500. ″
	2.[ds] Lieut.[s]-colonels	3.	15. 5. 6 2/3.	5500. ″ ″	16500. ″
	Adjudans-Majors	6.	6. 2. 6.	2200. ″ ″	13200. ″
	Supplém.[t] d'appointem.[s] aux 3 plus anciens.			300. ″ ″	900. ″
	Quartier-maître-trésor.	1.	8. 6. 8.	2400. ″ ″	2400. ″
	Chirurgien-major	1.	10. ″ ″	3600. ″ ″	3600. ″
COMPAGNIES.	Capitaines	24.	9. 8. 10 2/3	3400. ″ ″	81600. ″
	Suppl.[t] d'appoint.[s] aux 6 plus anc. Capit.[es]			500. ″ ″	3000. ″
	Lieutenans	24.	4. 14. 5 3/4	1700. ″ ″	40800. ″
	Suppl.[t] d'appoint.[s] aux 6 plus anc.[s] Lieut.[s]			400. ″ ″	2400. ″
	Sous-lieutenans	24.	3. 17. 9 1/3	1400. ″ ″	33600. ″
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudans	3.	3. ″ ″	1080. ″ ″	3240. ″
	Tambour-major	1.	1. 15. ″	638. 15. ″	638. 15.
	Tambour-maître	1.	1. 6. ″	474. 10. ″	474. 10.
	Chef de Musique	1.	5. ″ ″	1800. ″ ″	1800. ″
	Musiciens	12.	2. 15. 6 2/3	1000. ″ ″	12000. ″
	Aides-chirurgiens	2.	2. 15. 6 2/3	1000. ″ ″	2000. ″
	Maîtres-ouvriers	3.	1. ″ ″	365. ″ ″	1095. ″
COMPAGNIES.	Sergens-majors	24.	1. 15. ″	638. 15. ″	15330. ″
	Sergens	48.	1. 10. ″	547. 10. ″	26280. ″
	Caporaux-fourriers	24.	1. 6. ″	474. 10. ″	11388. ″
	Caporaux	96.	1. 4. ″	438. ″ ″	42048. ″
	Gardes	984.	1. ″ ″	365. ″ ″	359160. ″
	Tambours	24.	1. 2. 6.	410. 12. 6.	9855. ″
					729809[l] 5[s]

CAVALERIE de la Garde du Roi.

		NOMBRE d'hommes.	PAR JOUR.	PAR AN de 365 jours	TOTAL GÉNÉRAL.	RATION DE FOURRAGE Composée de 10 l. de foin, trois quarts d'avoine & 12 liv. de paille.
OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR.	Colonels	3.	// //	9300l //	27900l //	parjour 4. 12.
	1.ers Lieutenans-colonels	3.	// //	6800. //	20400. //	4. 24.
	2.ds Lieutenans-colonels	3.	// //	5800. //	17400. //	
	Adj.s-majors de 1.re classe	3.	// //	2800. //	8400. //	3. 18.
	Adj.s-majors de 2.es classe	3.	// //	2500. //	7500. //	
	Quartier-maître-trésorier	1.	// //	2400. //	2400. //	
	Chirurgien-major	1.	// //	3600. //	3600. //	
OFFICIERS de COMPAGNIE.	Capitaines de 1.ere classe	3.	// //	4200. //	12600. //	3. 36.
	Capitaines de 2.eme classe	9.	// //	3700. //	33300. //	
	Lieutenans de 1.ere classe	3.	// //	2400. //	7200. //	3. 36.
	Lieutenans de 2de classe	9.	//	2000. //	18000. //	
	Sous-Lieutenans	12.	// //	1700. //	20400. //	3. 36.
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Ajudans	3.	3l 4s	1168. //	3504. //	1. 3.
	Trompette-major	1.	1. 19.	711. 15	711. 15.	1. 1.
	Maître Musicien	1.	.....	1800. //	1800. //	1. 1.
	Timballier	1.	2. 18.	1058. 10	1058. 10.	1. 1.
	Musiciens	8.	2. 18.	1058. 10	8468. //	1. 8.
	Maître Maréchal	1.	1. 17.	675. 5	675. 5.	
	Maître Sellier	1.	1. 17.	675. 5	675. 5.	
	Maîtres Ouvriers	4.	1. 4.	438. //	1752. //	
	Aides-chirurgiens	3.	2. 18.	1058. 10	3175. 10.	
COMPAGNIES.	Maréchaux-des-logis en chef	12.	1. 19.	711. 15	8541. 10.	1. 12.
	Maréchaux-des-logis	24.	1. 14.	620. 10	14892. //	1. 24.
	Brigadiers-fourriers	12.	1. 10.	547. 10	6570. //	1. 12.
	Brigadiers	48.	1. 8.	511. //	24518. //	1. 48.
	Appointés	48.	1. 6.	474. 10	22752. //	1. 48.
	Cavaliers	456.	1. 4.	438. //	199728. //	1. 456.
	Trompettes	12.	1. 12.	584. //	7008. //	1. 12.
					484929l 5s	Rations..788.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.